

En second lieu, à moins que le gouvernement canadien ne soit prêt à exercer un contrôle sévère sur les institutions financières du pays, il lui sera d'autant plus difficile de régler les problèmes de l'inflation. Nous sommes de moins en moins maîtres chez nous.

Je tiens à dire au ministre que sa déclaration d'aujourd'hui décevra bien des gens. Pas plus tard qu'hier, nous avons célébré le 102^e anniversaire de la Confédération et dans tout le pays, les Canadiens ont chanté l'*O Canada*. Au sujet de la prise de possession des établissements financiers, le ministre n'a rien de mieux à dire que le gouvernement attendra l'enquête de l'Association des courtiers en valeurs mobilières. Le ministre des Finances a honteusement failli à son devoir.

[Français]

M. Bernard Dumont (Frontenac): Monsieur l'Orateur, je suis, moi aussi, bien d'avis avec les honorables députés de l'opposition qu'il est temps que nous prenions nos responsabilités afin de pouvoir, une fois pour toutes, régler nos problèmes.

Je trouve complètement anormal qu'un pays comme le Canada continue à prêter à l'étranger, alors qu'il emprunte à un taux d'intérêt de 7 p. 100 de l'Allemagne et des États-Unis, saignant par le fait même l'économie canadienne.

Quant aux courtiers qui vendent petit à petit notre pays à l'étranger, il est temps que des lois plus sévères viennent réglementer cette pratique. Je me suis toujours demandé pourquoi la Chambre n'adopterait pas une loi qui permettrait aux Canadiens de continuer à détenir 51 p. 100 des actions des compagnies canadiennes et de limiter la part des autres pays à pas plus de 49 p. 100. Les Canadiens pourraient ainsi réellement exercer un contrôle sur leur économie.

Enfin, monsieur l'Orateur, je crois qu'il est temps d'influencer les courtiers, de sorte qu'ils soient imbus de cet esprit nationaliste qui permettra de continuer à fêter d'autres anniversaires de la Confédération, comme nous l'avons fait hier, afin que le Canada devienne un grand pays, du côté économique.

[Traduction]

LA PROCÉDURE

NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT L'ATTRIBUTION DES PÉRIODES DE TEMPS

L'ordre du jour appelle: Avis de motion émanant du gouvernement:

26 juin 1969—*Le président du Conseil privé:*

Que le Règlement de la Chambre soit modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 75, des nouveaux articles suivants:

75A. Lorsqu'un ministre de la Couronne, de son siège à la Chambre, déclare qu'il existe un accord entre les représentants de tous les partis en vue d'attribuer un nombre spécifié de jours ou d'heures pour les délibérations à une ou plusieurs étapes d'un bill public, il peut, sans avis, proposer une motion, énonçant les modalités de cette attribution convenue, et une telle motion sera décidée immédiatement, sans débat ni amendement.

75B. Lorsqu'un ministre de la Couronne, de son siège à la Chambre, déclare que la majorité des représentants des divers partis, y compris le parti gouvernemental, sont tombés d'accord sur une attribution proposée de jours ou d'heures pour les délibérations à une étape quelconque de l'adoption d'un bill public, il peut, sans avis, proposer une motion énonçant les modalités de ladite attribution proposée; cependant, aux fins du présent article, une seule motion peut prévoir l'attribution d'une période de temps pour les délibérations tant à l'étape du rapport d'un bill qu'à celle de la troisième lecture, pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions du paragraphe (13) de l'article 75 du Règlement. Lors de l'étude d'une telle motion, aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois ni pour plus de dix minutes. Deux heures au plus après l'ouverture des délibérations à ce sujet, M. l'Orateur doit mettre aux voix toutes les questions nécessaires en vue de décider de ladite motion.

75C. Un ministre de la Couronne qui, de son siège à la Chambre, a déclaré à une séance antérieure qu'il n'avait pas été possible d'en arriver à un accord, en vertu des dispositions des articles 75A et 75B du Règlement, relativement aux délibérations à l'étape où en était alors l'étude d'un bill public à la Chambre ou en comité est saisi, et qui a donné, à cette séance, avis de son intention de ce faire, peut proposer une motion aux fins d'attribuer un nombre spécifié de jours ou d'heures aux délibérations à cette étape et aux décisions requises pour disposer de cette étape; cependant, le temps attribué à une étape quelconque ne doit pas être moindre qu'un jour de séance et, aux fins du présent article, une seule motion peut prévoir l'attribution d'une période de temps pour les délibérations tant à l'étape du rapport qu'à celle de la troisième lecture d'un bill, pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions du paragraphe (13) de l'article 75 du Règlement. Lors de l'étude d'une telle motion, aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois ni pour plus de dix minutes. Deux heures au plus après l'ouverture des délibérations à ce sujet, M. l'Orateur doit mettre aux voix toutes les questions nécessaires en vue de décider de ladite motion.

M. G. W. Baldwin (Peace River): Monsieur l'Orateur, je voudrais exposer aussi brièvement que possible à Votre Honneur le fond même des plaintes formulées par moi-même et le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) la semaine dernière, lorsque nous avons indiqué que nous nous opposions à cette motion et que nous espérions obtenir l'appui de Votre Honneur à ce sujet. Je trouve indispensable de présenter mon plaidoyer avant que la Chambre ne soit saisie de la motion qui deviendrait en vertu de l'article 21 une mesure inscrite au nom du gouvernement. Puis-je retracer brièvement les étapes qui ont abouti à mon rappel au Règlement?